

2018_CT2_011

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS - Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et à la transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs

Le 8 février 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 février 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHÉ Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIE Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CRISTIANI Georges donne pouvoir à ALBERT Guy – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DEVESA Brigitte donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – HOUEIX Roger donne pouvoir à SALOMON Monique – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MANCEL Joël donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – MERGER Reine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – TERME Françoise donne pouvoir à AUGÉY Dominique

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RENAUDIN Michel – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Aménagement du territoire
Prospective et aménagement de l'espace / SCOT**

■ Séance du 8 février 2018

03_1_07

■ **Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et à la transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 15 Février 2018

6

URB 006-15/02/18 CM

■ **Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et à la transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a largement renouvelé le droit de la protection du patrimoine.

La loi a notamment créé les sites patrimoniaux remarquables et transformé de plein droit les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) existants au jour de sa publication en sites patrimoniaux remarquables.

Les dispositions transitoires de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 organisent le maintien en vigueur des règlements des AVAP et des ZPPAUP applicables avant la date de publication de la loi, jusqu'à ce qu'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) s'y substitue.

Elles prévoient également que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du Code du Patrimoine dans leur rédaction antérieure à cette loi.

L'article L. 642-1 du Code du Patrimoine dans sa version antérieure à la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 prévoit que la création d'une AVAP relève de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par le Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est donc compétente, en principe, en matière d'AVAP.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a toutefois prévu que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés continuent d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerçait la compétence en matière de PLU et donc la compétence en matière d'AVAP sur le seul périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière d'AVAP sur le périmètre de chacun de ses Conseils de Territoire.

Certaines communes des Territoires ont mis à l'étude la création d'AVAP ou la transformation de ZPPAUP en AVAP préalablement à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016.

Au 1^{er} janvier 2018, plusieurs de ces procédures étaient toujours en cours.

Conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole s'est substituée de plein droit aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pour l'exercice des compétences transférées et peut poursuivre les procédures engagées par les communes membres, à la suite du transfert de compétence.

Dans ce contexte, il convient de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs en matière de création d'AVAP ou de transformation de ZPPAUP en AVAP.

Le Conseil de la Métropole associe les Conseils de Territoire aux procédures qui les concernent. Ils solliciteront à la demande de la commune l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure. Leur avis sera sollicité préalablement à l'arrêt du projet d'AVAP. Conformément à l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, leur avis sera également sollicité sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole créant l'AVAP.

Le Conseil de la Métropole associe également la ou les communes membres concernées aux procédures de création d'AVAP ou de transformation de ZPPAUP en AVAP, en prévoyant une demande écrite formelle de la ou des communes concernées préalablement à l'engagement de la procédure. Leur avis simple sera également recueilli avant la délibération du Conseil de la Métropole arrêtant le projet d'AVAP et avant la délibération du Conseil de la Métropole créant l'AVAP.

Ainsi en matière de création d'AVAP ou de transformation de ZPPAUP en AVAP, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole : l'institution de la CLAVAP ; la mise à l'étude de la création/révision de l'AVAP ; la définition des modalités de concertation avec le public ; le bilan de la concertation ; l'arrêt du projet ; la création de l'AVAP ;
- des compétences du Conseil de Territoire : la demande de mise à l'ordre du jour et l'avis avant l'arrêt du projet d'AVAP ; l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole créant l'AVAP ;
- des attributions du Président de Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer au vice-président : l'élaboration du projet d'AVAP ; les saisines pour avis du Conseil de Territoire ; les saisines pour avis de la ou des communes concernées ; la saisine de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture ; l'organisation de l'examen conjoint du projet d'AVAP ; l'organisation de l'enquête publique ; la saisine pour accord du préfet.

En outre, l'article L. 642-3 du Code du Patrimoine dans sa rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016 prévoit que lorsque le projet d'AVAP n'est pas compatible avec le PLU, l'AVAP ne peut être créée que si le PLU a été mis en compatibilité conformément à la procédure de mise en compatibilité prévue aux articles L. 153-54 et suivants. Dans ce cas, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole : l'engagement de la procédure de mise en compatibilité ; l'adoption de la déclaration d'intention prévue par le Code de l'environnement, lorsque la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale ; l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
- des compétences du Conseil de Territoire concerné : le suivi de l'élaboration du projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité ; la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure ; l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant la mise en compatibilité ;
- des compétences du Président de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un Vice-Président : la détermination des modalités de concertation préalable envisagées lorsque la mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale à la suite d'une décision de cas par cas et que la Métropole envisage de mener une concertation préalable ; l'élaboration du projet de mise en compatibilité ; l'organisation de l'examen conjoint ; la saisine pour avis des communes membres concernées et du Conseil de Territoire ; la transmission pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure ; l'organisation de l'enquête publique ; la représentation de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux réunions d'examen conjoint.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5217-1 et suivants et L. 5218-1 et suivants ;

- Le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 642-1 et s. dans leur version antérieure à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment ses articles 112 et 114 ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-Présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de création d'AVAP et de transformation des ZPPAUP en AVAP.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue compétente en matière de création d'AVAP ou de transformation des ZPPAUP en AVAP sur le périmètre de l'ensemble de ses Conseils de Territoire ;
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence un statut particulier, en fixant des prérogatives propres au Conseil de Métropole et au Conseil de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives au Conseil de Territoire ;
- Que la Métropole associe les communes membres et les Conseils de Territoire concernés conformément aux dispositions susmentionnées.

Délibère

Article 1 :

Pour la procédure de création de l'AVAP ou de transformation de ZPPAUP en AVAP, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour instituer la Commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (CLAVAP). Il met à l'étude la création de l'AVAP et définit les modalités de concertation avec le public. Il tire le bilan de la concertation et arrête le projet. Il crée l'AVAP.

Lorsque la mise en compatibilité du PLU est nécessaire, il appartient au Conseil de la Métropole d'engager la procédure de mise en compatibilité, d'adopter la déclaration d'intention prévue par le Code de l'environnement lorsque la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale et d'approuver la mise en compatibilité du PLU.

Article 2 :

Pour la procédure de création de l'AVAP ou de transformation de ZPPAUP en AVAP, le Conseil de Territoire sollicite la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure et émet un avis avant l'arrêt du projet d'AVAP. Il donne un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole créant l'AVAP.

Lorsque la mise en compatibilité du PLU est nécessaire, il appartient au Conseil de Territoire de solliciter la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure et de suivre l'élaboration du projet de mise en compatibilité. Il émet un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant la mise en compatibilité.

Article 3 :

La Métropole associe la ou les communes membres concernées à l'engagement d'une procédure de création d'AVAP ou de transformation de ZPPAUP en AVAP, en prévoyant une demande écrite formelle de la ou des communes concernées préalablement à l'engagement de la procédure. Leur avis simple sera également recueilli avant la délibération du Conseil de la Métropole arrêtant le projet d'AVAP et avant la délibération du Conseil de la Métropole créant l'AVAP.

Article 4 :

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoire et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma ci-joint en annexe.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

ANNEXE DELIBERATION

Schéma de procédure de la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (organisation, compétences, collaboration) entre la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs lorsqu'il n'est pas nécessaire de mettre en compatibilité le document d'urbanisme

**Demande écrite formelle de la ou des communes concernées auprès du Conseil de Territoire
(Si à l'initiative de la ou des Communes)**

**Saisine du Conseil de la Métropole par le Conseil de Territoire - demande de mise à l'ordre du jour par le
Conseil de Territoire au Président du Conseil de la Métropole**

**Institution de la Commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (CLAVAP)
Mise à l'étude de la création/révision de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
Définition des modalités de la concertation avec le public
Conseil de la Métropole**

**Elaboration du projet d'AVAP
Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par
délégation du Président du Conseil de la Métropole
Conseil de Territoire chargé du suivi de la Procédure**

**Avis simple de la ou des communes concernées –
délibération de la ou des communes**

**Avis du Conseil de Territoire
Président du Conseil de la Métropole**

**Bilan de la concertation
Conseil de la Métropole**

**Arrêt du projet
Conseil de la Métropole**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

**Saisine pour avis de la Commission régionale du patrimoine
et de l'architecture (CRPA)**

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par
délégation du Président du Conseil de la Métropole

**Examen conjoint du projet d'AVAP arrêté par l'Etat, la
Métropole, le maire de la ou des communes concernées, et
les personnes publiques associées mentionnées aux
articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme**

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par
délégation du Président du Conseil de la Métropole

Enquête publique

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par
délégation du Président du Conseil de la Métropole

**Modifications éventuelles du projet à la suite de l'enquête
publique**

Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par
délégation du Président du Conseil de la Métropole
Conseil de Territoire chargé du suivi de la Procédure

Saisie pour accord du préfet

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par
délégation du Président du Conseil de la Métropole

**Avis simple de la ou des communes concernées –
délibération de la ou des communes**

Avis du Conseil de Territoire sur le projet d'AVAP

Président du Conseil de la Métropole

Création de l'AVAP

Conseil de la Métropole

Schéma de procédure de la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (organisation, compétences, collaboration) entre la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs lorsqu'il est nécessaire de mettre en compatibilité le document d'urbanisme

Demande écrite formelle de la ou des communes concernées auprès du Conseil de Territoire
(Si à l'initiative de la ou des Communes)

Saisine du Conseil de la Métropole par le Conseil de Territoire - demande de mise à l'ordre du jour par le
Conseil de Territoire au Président du Conseil de la Métropole

Institution de la Commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (CLAVAP)
Mise à l'étude de la création/révision de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
Définition des modalités de la concertation avec le public
Conseil de la Métropole

Avis simple de la ou des communes concernées –
délibération de la ou des communes

Avis du Conseil de Territoire
Président du Conseil de la Métropole

Bilan de la concertation
Conseil de la Métropole

Arrêt du projet
Conseil de la Métropole

Hypothèse n°1 : la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale

Engagement de la procédure de mise en compatibilité

Délibération du Conseil de la Métropole (engage la procédure)

Déclaration d'intention requise par le Code de l'environnement

L'acte prescrivant l'élaboration du plan vaut déclaration d'intention lorsqu'il contient les informations prévues par le Code de l'environnement.

Hypothèse n°2 : la mise en compatibilité fait l'objet d'une évaluation environnementale à la suite d'une décision de cas par cas de l'autorité environnementale

Déclaration d'intention requise par le code de l'environnement :

La décision de cas par cas imposant l'étude d'impact vaut déclaration d'intention dès lors qu'elle est accompagnée, le cas échéant, d'une description des modalités de concertation préalable déjà envisagées.

Si la Métropole décide d'organiser une concertation préalable, le **Président du Conseil de la Métropole** arrête les modalités de concertation envisagées.

Hypothèse n°3 : la mise en compatibilité ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale

Engagement de la procédure de mise en compatibilité

Conseil de la Métropole (engage la procédure)

Elaboration du projet de déclaration de projet important mise en compatibilité

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole
Conseil de Territoire chargé du suivi de la Procédure

**Saisine pour avis de la Commission régionale du patrimoine
et de l'architecture sur le projet d'AVAP**

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par
délégation du Président du Conseil de la Métropole

**Examen conjoint du projet d'AVAP arrêté par l'Etat, la
Métropole, le maire de la ou des communes concernées, et
les personnes publiques associées mentionnées aux
articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme**
Vice-président – Président du Conseil de Territoire par
délégation du Président du Conseil de la Métropole

**Examen conjoint de la mise en compatibilité
par l'Etat, la Métropole, le maire de la ou des communes
concernées, et les personnes publiques associées
mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de**
Vice-président – Président du Conseil de Territoire par
délégation du Président du Conseil de la Métropole

**Enquête publique Unique (projet d'AVAP et de mise en
compatibilité)**

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par
délégation du Président du Conseil de la Métropole

**Modifications éventuelles du projet à la suite de l'enquête
publique**

Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par
délégation du Président du Conseil de la Métropole
Conseil de Territoire chargé du suivi de la Procédure

Saisie pour accord du préfet sur projet d'AVAP

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par
délégation du Président du Conseil de la Métropole

Avis simple de la ou des communes concernées sur le projet d'AVAP et sur le projet de mise en compatibilité – délibération de la ou des communes

Avis du Conseil de Territoire sur le projet de mise en compatibilité du PLU
Président du Conseil de la Métropole

Approbation de la mise en compatibilité du PLU
Conseil de la Métropole

Avis du Conseil de Territoire sur le projet d'AVAP
Président du Conseil de la Métropole

Création de l'AVAP
Conseil de la Métropole

Agende

Accusé de réception en préfecture
018-200054807-20180208-2018_CT2_011-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Compétences du Territoire

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS - Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et à la transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **14 FEV. 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018